

Le présent document est désigné sous le nom de « Plans et devis » et comprend les éléments suivants :

Administration portuaire de Toney River
Ports pour petits bateaux
Dragage d'entretien annuel du printemps 2024-2025
Contrat de deux (2) ans

Index des clauses

| <u>N° de section</u> | <u>Titre</u> | <u>Pages</u> |
|----------------------|--|--------------|
| Division 01 | | |
| 01 11 05 | Instructions générales | 7 |
| 01 29 00 | Détails du projet et mesurage | 1 |
| 01 35 30 | Exigences en matière de santé et de sécurité | 12 |
| 01 35 44 | Procédures de protection de l'environnement pour les travaux maritimes | 7 |
| 01 36 20 | Procédures spéciales concernant les consignes de sécurité incendie | 5 |
| 01 45 00 | Installations temporaires | 2 |
| 01 71 00 | Dossier de projet | 1 |
| 01 74 11 | Nettoyage | 1 |
| Division 35 | | |
| 35 20 23 | Dragage terrestre | 5 |

La liste des dessins (plans) ci-jointe, présentée ci-après, fait partie des documents appelés « Plans et devis » et consiste en ce qui suit.

Liste des dessins

| <u>N° de dessin</u> | <u>Emplacement</u> | <u>Titre</u> | |
|---------------------|--------------------|--------------|--|
| 1. | 1 de 2 | Toney River | Carte/plan de chantier/emplacement des travaux |
| 2. | 2 de 2 | Toney River | Plan de chantier/cellule de confinement |

-
1. Documents exigés .1 Conserver sur le chantier un exemplaire de chacun des documents suivants :
 - .1 Dessins contractuels
 - .2 Devis
 - .3 Addenda
 - .4 Soumissions/dessins d'atelier examinés
 - .5 Ordres de modification
 - .6 Autres modifications apportées au contrat
 - .7 Rapports d'essais effectués sur place
 - .8 Exemplaire du calendrier des travaux approuvé
 - .9 Instructions d'installation et d'application du fabricant

 2. Conditions du site .1 Les dossiers des structures existantes et les rapports géotechniques peuvent être consultés à des fins d'inspection dans les bureaux de Services publics et Approvisionnement Canada, situés au 1713, Bedford Row, Halifax (N.-É). Ces documents ne sont pas nécessairement à jour et sont fournis à titre informatif seulement. On devrait également effectuer des visites du chantier et consulter les experts appropriés.

 3. Calendrier des travaux et dates d'achèvement .1 **La date d'achèvement du projet est le 12 avril 2024 pour la zone de dragage B et le 20 avril 2024 pour la zone de dragage A. La date d'achèvement du projet est le 11 avril 2025 pour la zone de dragage B et le 19 avril 2025 pour la zone de dragage A.**
 - .2 Préparer et soumettre à *l'Ingénieur*, dans les cinq (5) jours suivant l'avis d'attribution du contrat, un exemplaire du calendrier des travaux (sous forme de diagramme à barres) qui fait état des dates de début et d'achèvement de chaque activité importante des travaux, y compris le travail des sous-traitants, les dates de soumission, d'examen et de retour des dessins d'atelier, etc. ainsi que des dates d'achèvement substantiel et d'achèvement définitif et des heures-personnes prévues pour la main-d'œuvre et l'équipement de chaque élément important des travaux. Si le calendrier soumis est irrecevable pour quelque motif que ce soit, soumettre sans tarder un calendrier révisé à la satisfaction de *l'Ingénieur*.
 - .2 *L'Ingénieur* est tenu d'aviser l'Entrepreneur par écrit de l'acceptation du calendrier des travaux. Le calendrier de construction doit être respecté en tout temps. Si, pour quelque raison que ce soit, le calendrier des travaux n'est pas respecté, *l'Ingénieur* doit être avisé immédiatement du changement et un calendrier révisé doit être soumis à des fins d'acceptation. Après avoir obtenu l'acceptation par écrit de *l'Ingénieur*, ce calendrier deviendra le calendrier des travaux en vigueur.
-

- .3 Au besoin, des précisions écrites supplémentaires seront fournies concernant ce calendrier. La présentation à *l'Ingénieur* et l'acceptation par celui-ci du calendrier des travaux de l'Entrepreneur ou la fourniture de détails et de précisions à ce sujet ne libère pas l'Entrepreneur des obligations et responsabilités qui lui incombent en vertu du présent contrat.
4. Responsabilités en matière de mesurage .1 Aviser *l'Ingénieur* suffisamment en avance de la mise en œuvre des activités afin que le mesurage requis à des fins de paiement puisse être effectué.
5. Utilisation du site par l'Entrepreneur .1 Coopérer avec les usagers des installations en place.
- .2 En cas d'interférences, suivre les consignes de *l'Ingénieur*.
- .3 Ne pas encombrer le site de matériaux ou d'équipements de manière déraisonnable.
- .4 Déplacer les produits ou l'équipement entreposés qui gênent l'avancement des travaux de *l'Ingénieur* ou d'autres entrepreneurs.
- .5 Trouver les zones de travail ou d'entreposage supplémentaires nécessaires à l'exécution des travaux aux termes du présent contrat et en payer le coût.
- .6 Respecter l'ensemble des réglementations et les autorités compétentes dont relèvent les travaux, qu'ils aient lieu sur terre ou sur l'eau.
- .7 Veiller à ce que les structures existantes ne subissent aucun dommage en lien avec les opérations. De tels dommages seront réparés aux frais de l'Entrepreneur.
- .8 Prévoir l'installation de barrières et de panneaux d'avertissement temporaires aux endroits où des travaux sont réalisés à proximité des zones à l'usage du public.
6. Codes et normes .1 Les travaux doivent être effectués en conformité avec les exigences du Code national du bâtiment (CNB), 2005, du Canada ainsi que les
-

autres codes provinciaux ou locaux, sous réserve que les modalités les plus sévères s'appliquent en cas de conflit ou de divergence.

- .2 Satisfaire ou dépasser les exigences des normes, codes et documents de référence spécifiés. Lorsqu'une norme ou un code est obsolète, la dernière édition remplace la date de référence.
- .3 Observer et appliquer les mesures de sécurité en matière de construction énoncées dans l'*Occupational Health and Safety Act* de la Nouvelle-Écosse et de son règlement connexe (en anglais seulement). En cas de divergence entre les dispositions des autorités susmentionnées, la disposition la plus stricte s'appliquera.
7. Réunions de projet .1 *L'Ingénieur* organisera les réunions de projet et sera chargé d'en fixer les horaires, et de rédiger et diffuser les procès-verbaux associés.
8. Déroulement du travail .1 Effectuer tous les relevés détaillés nécessaires aux travaux, notamment la localisation et l'entretien des points de travail ainsi que l'établissement des lignes et des cotes de niveau. Effectuer tous les travaux d'aménagement et préserver soigneusement les repères de nivellement, les points de référence et les piquets.
- .2 Fournir les mâts, échafaudages, planches de repère, lignes, règles, gabarits et autres dispositifs nécessaires pour faciliter l'aménagement, la construction et l'inspection des travaux. Au besoin, suspendre les travaux pendant une période raisonnable afin de permettre à *l'Ingénieur* de vérifier ou d'inspecter une partie quelconque des travaux. L'Entrepreneur n'aura droit à aucune indemnisation ni à aucun délai d'exécution supplémentaire en raison de cet arrêt des travaux.
- .3 Les cotes des différents niveaux et caractéristiques des ouvrages spécifiés doivent être référencées et correctement rapportées à un point altimétrique, qui sera approuvé par *l'Ingénieur*.
- .4 Vérifier l'ensemble des cotes, lignes, niveaux et dimensions indiqués sur les dessins et signaler les éventuelles erreurs ou incohérences à *l'Ingénieur* avant de commencer les travaux. Fournir et maintenir des planches de repère bien construites à tous
-

les points pour faciliter la progression des travaux. Établir les autres cotes, lignes et niveaux nécessaires pour faciliter les travaux.

9. Services existants
- .1 Avant le début des travaux, définir l'étendue et l'emplacement des canalisations de service qui se trouvent dans la zone du chantier et en informer *l'Ingénieur*.
 - .2 Soumettre à l'approbation de *l'Ingénieur* un calendrier relatif à l'arrêt ou à la fermeture d'installations ou de service en activité. Respecter le calendrier approuvé et informer les parties touchées par ces inconvénients.
 - .3 Lorsque des canalisations de service non répertoriées sont découvertes, en informer immédiatement *l'Ingénieur* et consigner cette information par écrit.
10. Documents contractuels
- .1 Les dessins de l'ouvrage comprennent l'ensemble des dessins répertoriés dans les présents « Plans et devis » qui sont marqués par « A » et tous les dessins supplémentaires émis à une date ultérieure par *l'Ingénieur*.
 - .2 *L'Ingénieur* peut fournir des dessins supplémentaires en vue de faciliter la bonne exécution des travaux. De tels dessins seront émis à des fins de clarification uniquement. Ces dessins auront la même signification et la même fonction que s'ils étaient inclus dans les plans mentionnés dans les documents contractuels.
 - .3 Les dessins indiquent l'étendue et les dimensions générales des travaux. Effectuer toutes les mesures nécessaires afin de garantir que le résultat des travaux est conforme à l'objectif défini. Effectuer le paiement des permis municipaux, conformément aux Conditions générales « C ».
 - .4 Vérifier toutes les conditions existantes sur le terrain avant de commencer les travaux.
 - .5
 - .1 Devis contractuel
 - .1 Les exigences générales et les spécifications techniques sont rédigées uniquement à l'intention de l'Entrepreneur général. Elles sont organisées au format du DDN, à savoir par divisions et sections distinctes.
 - .2 Le libellé du devis est de type « version abrégée »; par exemple, lorsque le mot « fournir » y apparaît, il doit être interprété comme signifiant que
-

« L'Entrepreneur doit fournir l'ensemble de la main-d'œuvre, des matériaux et de l'équipement nécessaires à l'exécution des travaux ».

- .3 Le présent devis et les dessins qui l'accompagnent sont destinés à décrire et à assurer la réalisation d'un projet fini. Ils sont destinés à être complémentaires, et tout élément prescrit par l'un aura le même effet exécutoire que s'il était prescrit par les deux. L'Entrepreneur doit comprendre que les travaux décrits dans le présent document devront être exécutés dans les moindres détails, même si tous les éléments nécessaires ne sont pas spécifiquement mentionnés. L'Entrepreneur sera en outre tenu de fournir l'ensemble de la main-d'œuvre, des matériaux et des équipements nécessaires à l'achèvement complet des travaux et ne pourra se prévaloir d'une quelconque erreur ou omission.

11. Permis et règlements

- .1 Demander, obtenir et payer l'ensemble des permis, homologations et autres autorisations exigés pour l'exécution des travaux.
- .2 Respecter l'ensemble des arrêtés, ordonnances et règlements de toutes les autorités compétentes.

12. Découpage, ajustement et ragréage

- .1 Obtenir l'approbation de *l'Ingénieur* avant de procéder au découpage, forage ou manchonnage, ou à l'excavation des éléments porteurs adjacents.

13. Registres de construction

- .1 Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, tenir des registres précis indiquant tout écart par rapport aux dessins contractuels, et veiller notamment à mentionner les travaux qui seront dissimulés. Avant l'inspection des travaux en vue de la délivrance du certificat définitif d'achèvement des travaux, remettre à *l'Ingénieur* un jeu de diazocopies des dessins indiquant clairement tous les écarts.
- .2 Fournir les coupes transversales « après exécution » des travaux d'excavation, de dragage ou de remblayage.

14. Paiement

- .1 Le paiement de l'ensemble des travaux exécutés en vertu du présent contrat doit se faire conformément à la section 01 29 00.
-

-
- .2 Aucun paiement distinct ne sera effectué pour les travaux énoncés. Le coût de ces travaux est à intégrer à partir de la section 01 29 00. Se référer également à la section 35 20 23, Partie 1 – Généralités 1.3.
- .3 Les modifications dimensionnelles demandées par *l'Ingénieur* pour adapter le chantier aux conditions existantes, mais ne nécessitant pas de travaux ou de matériaux supplémentaires, ne seront pas considérées comme des suppléments au contrat.
15. Évaluation du site .1 Toutes les parties soumissionnaires doivent visiter le site des travaux avant la soumission des offres et se familiariser parfaitement avec les conditions du chantier, l'état des objets en place à enlever, les marées, le degré d'exposition et tous les renseignements nécessaires à la bonne exécution des travaux couverts par les dessins et le présent devis. La soumission de l'offre sera considérée comme confirmant la bonne connaissance des conditions du chantier par l'Entrepreneur.
- .2 *L'Ingénieur* ne prendra en compte aucune réclamation de l'Entrepreneur résultant d'un manquement de ce dernier quant à la réalisation de toutes les enquêtes à effectuer avant de soumissionner.
16. Maintien de l'activité maritime .1 Travailler en liaison avec les autorités portuaires locales pour coordonner les activités de manière à réduire au minimum les interférences.
17. Coopération et assistance à l'ingénieur .1 Coopérer avec *l'Ingénieur* pour l'inspection des travaux.
- .2 Fournir de l'aide sur demande.
- .3 Fournir un petit bateau à moteur avec opérateur et ligne de sondage à l'usage de *l'Ingénieur*, à sa demande.
18. Référence .1 La référence de niveau utilisée dans le présent devis est le zéro des cartes. Par convention internationale, le zéro des cartes est un plan en dessous duquel le niveau de la mer ne descend que très exceptionnellement. Le Service hydrographique du Canada a adopté le plan de la marée normale la plus basse (MNPB) comme zéro des cartes. La montée et la descente du niveau de la mer ainsi que l'amplitude des marées étant sujettes à des variations quotidiennes, il est impératif de consulter les Tables des marées et courants du Canada, publiées par le Service hydrographique du Canada, pour
-

| | | | |
|-----|---|----|---|
| | | | connaître les prédictions des marées et tout autre renseignement concernant les marées pouvant affecter les travaux. |
| 19. | <u>Représentant de l'Entrepreneur</u> | .1 | Maintenir en permanence sur le chantier un représentant autorisé auquel les communications peuvent être adressées et qui sera compétent pour parler au nom de l'Entrepreneur lors des discussions à propos des méthodes de travail. |
| 20. | <u>Indemnisation des travailleurs</u> | .1 | L'Entrepreneur et l'ensemble des sous-traitants doivent être inscrits en vertu de la <i>Workers' Compensation Act</i> et soumettre un document prouvant qu'ils sont en règle. |
| | | .2 | À la fin des travaux et avant le versement du paiement final, l'Entrepreneur présentera à l' <i>Ingénieur</i> une lettre d'attestation de la commission des accidents du travail indiquant que toutes les cotisations requises ont été payées pour tous les corps de métier. |
| 21. | <u>Lois, normes, taxes et droits des</u> | .1 | Respecter toutes les lois et normes régissant l'ensemble ou une partie travaux, acquitter toutes les taxes applicables et payer tous les permis et certificats exigés pour l'exécution des travaux. En cas de divergence entre les exigences des organismes régissant la totalité ou toute partie des travaux, les exigences les plus strictes prévaudront, mais les normes établies par les dessins et le présent devis, qui dépassent ces exigences, ne seront en aucun cas réduites. |
| 22. | <u>Protection et réparation</u> | .1 | Réparer les éventuels dommages résultant des activités menées en vertu du présent contrat. |
| 23. | <u>Emplacement des matériels et des appareils</u> | .1 | L'emplacement indiqué des matériels, appareils ou accessoires connexes doit être considéré comme approximatif. |
| 24. | <u>Inspections et essais</u> | .1 | L' <i>Ingénieur</i> peut faire appel à un inspecteur ou à une entreprise de vérification pour s'assurer que les travaux sont conformes au contrat. |
| 25. | <u>Élimination des débris</u> | .1 | Éliminer les débris, notamment les matériaux de construction non incorporés dans les ouvrages, les produits pétroliers et leurs contenants, et tout autre matériau de même nature dans des lieux adaptés à l'extérieur du site. L'élimination est la responsabilité de l'Entrepreneur. |
| | | .2 | Les matériaux issus des travaux ne doivent en aucun cas être laissés à la dérive ou représenter une menace pour la navigation. |

26. Conditions de sol existantes .1 Toutes les informations relatives aux sols et les données de sondage ne sont fournies qu'à titre indicatif par *l'Ingénieur*. Les descriptions ou les données de sondage ne doivent pas être interprétées comme décrivant des conditions à des endroits autres que ceux décrits par les sondages eux-mêmes.
27. Reliques et antiquités .1 Protéger les reliques, les antiquités, les objets de valeur historique ou scientifique comme les pierres angulaires et leur contenu, les plaques commémoratives, les tablettes gravées et autres objets similaires découverts au cours des travaux.
- .2 Aviser immédiatement *l'Ingénieur* et attendre des instructions écrites avant d'entreprendre des travaux dans la zone en question.
- .3 Les reliques, antiquités et objets de valeur historique ou scientifique demeurent la propriété de Sa Majesté.
28. Bouées de Navigation temporaires .1 L'Entrepreneur doit avoir en place des bouées temporaires pour marquer la position de l'extrémité extérieure de la zone de dragage pendant la construction. Toutes les bouées doivent respecter les exigences de la norme TP968-1984 de la Garde côtière canadienne et être équipées de réflecteurs radars.
- .2 L'Entrepreneur doit coordonner l'installation des bouées avec les autorités locales.
- .3 L'Entrepreneur est responsable de tous les coûts associés à la fourniture, à l'installation et au retrait de toutes les bouées temporaires.

PARTIE 2 – PRODUITS

Non applicable à la présente section

PARTIE 3 – EXÉCUTION

Non applicable à la présente section

-----FIN DE LA SECTION-----

DÉTAILS DU PROJET

- 1 Description
des travaux
 - .1 Les travaux en vertu du présent contrat consistent à draguer le chenal du port de Toney River, dans le comté de Pictou, en Nouvelle-Écosse. Le contrat s'étendra sur une période de deux (2) ans pour le dragage printanier uniquement, avec une troisième année optionnelle.
 - .2 Le travail comprend, sans s'y limiter, les éléments suivants :
 - .1 Installation et démantèlement
 - .2 Dragage de la zone A jusqu'à un niveau de profondeur de dragage de -2,00 m au-dessous du zéro des cartes. Chargement, transport et élimination en vue du rechargement de la plage.
 - .3 Dragage de la zone B jusqu'à un niveau de profondeur de dragage de -2,00 m au-dessous du zéro des cartes. Chargement, transport et élimination à l'endroit désigné.
 - .4 Modifications et rétablissements temporaires des brise-lames et construction de la voie d'accès pour le rechargement de la plage.

MÉTRÉ DU PROJET

1. Généralités
 - .1 Cette section décrit la méthode de mesurage à utiliser aux fins de paiement. Les éléments accessoires mentionnés dans les diverses sections du devis doivent être pris en compte dans le prix des éléments payants.
2. Mesurage aux fins de paiement
 - .1 L'installation et le démantèlement représentent un montant forfaitaire aux fins du mesurage. Le paiement final pour cet élément ne sera effectué que lorsque tous les travaux seront terminés et que les matériaux, l'équipement et les autres installations seront enlevés, le site nettoyé et laissé dans un état satisfaisant pour le Représentant du Ministère. **Inclure dans cet élément tous les matériaux et la main-d'œuvre nécessaires pour répondre à la version 2018.01.25 du Temporary Workplace Traffic Control Manual (en anglais seulement) de la Nouvelle-Écosse.**
 - .2 Le dragage de la zone A sera mesuré en fonction du nombre de mètres cubes par camion de matériaux de classe « B » enlevés. Ce prix unitaire comprendra les travaux de construction et le retrait des chaussées temporaires, si nécessaire, pour accéder au chantier de dragage. Ce prix unitaire comprendra également le chargement, le transport et l'élimination des matériaux de dragage sur la plage est dans les limites, comme indiqué sur le dessin du projet, jusqu'à une épaisseur maximale de 0,4 m.

- .4 Le dragage de la zone B sera mesuré en fonction du nombre de mètres cubes par camion de matériaux de classe « B » enlevés. Ce prix unitaire comprendra les travaux de construction et le retrait des chaussées temporaires, si nécessaire, pour accéder au chantier de dragage. Ce prix unitaire comprendra également le chargement, le transport et l'élimination des matériaux de dragage dans la cellule de confinement désignée qui est située de l'autre côté de l'autoroute NS-6, comme indiqué sur les dessins.
- .4 L'accès au rechargement de la plage représente un montant forfaitaire à des fins de mesurage. Cet élément doit inclure toutes les modifications et tous les rétablissements temporaires du brise-lames est, ainsi que les routes temporaires nécessaires pour atteindre les limites du rechargement de la plage, comme indiqué sur le dessin du projet. Le paiement final pour cet élément ne sera effectué que lorsque tous les travaux seront terminés et que les matériaux, l'équipement et les autres installations seront enlevés, le site nettoyé et laissé dans un état satisfaisant pour le Représentant du Ministère.
-

PARTIE 1 – GÉNÉRALITÉS

- 1.1 Travaux connexes .1 Section 01 36 20 : Procédures spéciales concernant les consignes de sécurité incendie
- 1.2 Définitions .1 RCSST : *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail* adopté en vertu de la partie II du Code canadien du travail.
- .2 Personne compétente : Personne qui satisfait aux conditions suivantes :
- .1 Elle est qualifiée au chapitre des connaissances personnelles, de la formation et de l'expérience pour effectuer le travail assigné de manière à assurer la santé et la sécurité des personnes sur le lieu de travail;
- .2 Elle connaît bien les dispositions des lois et les règlements sur la santé et la sécurité au travail qui s'appliquent au travail;
- .3 Elle connaît les dangers potentiels ou réels pour la santé ou la sécurité associés aux travaux.
- .3 Blessure avec aide médicale : toute blessure mineure pour laquelle un traitement médical a été fourni et dont le coût est couvert par la commission des accidents du travail de la province où la blessure a été subie.
- .4 EPI : équipement de protection individuelle.
- .5 Chantier : dans la présente section, il s'agit des zones où les travaux sont entrepris, et utilisées par l'Entrepreneur pour réaliser toutes les activités liées à l'exécution des travaux.
- 1.2 Documents à soumettre .1 Soumettre au *Représentant du Ministère* des exemplaires des documents suivants, y compris les mises à jour :
- .1 Plan de santé et de sécurité propre au site;
- .2 Permis de construire, certificats de conformité et autres permis obtenus;
- .3 Rapports ou directives émis par les inspecteurs des gouvernements fédéral, provinciaux et autres autorités compétentes;
- .4 Rapports officiels d'inspection de sécurité;
- .5 Rapports d'accident ou d'incident;
- .6 Fiches de données de sécurité du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT);
- .7 Nom de la ou des personnes désignées pour assurer à plein temps le contrôle de la santé et de la sécurité sur le site;

- .8 Nom de la personne désignée comme coordonnateur de la santé et de la sécurité des lieux;
- .9 Plan de régulation de la circulation propre au site.
- .10 **Remarque : L'Entrepreneur sera tenu d'inclure des exigences en matière de santé et de sécurité visant à protéger ses travailleurs et le site du projet. Il doit également soumettre un plan de santé et de sécurité propre au site qui inclut des mesures de précaution et d'atténuation liées au risque de contracter et de propager la COVID-19. Les protocoles normalisés relatifs à la COVID-19 de l'Association canadienne de la construction peuvent être une source de conseils utiles pour tous les chantiers de construction canadiens.**

- .2 Surveillance médicale : Lorsque les lois et règlements fédéraux ou provinciaux le prescrivent et à la demande de *l'Ingénieur*, obtenir et soumettre un certificat de surveillance médicale pour le personnel travaillant sur le site avant le début des travaux.
- .3 Soumettre d'autres données, informations et documents sur demande, comme stipulé ailleurs dans la présente section.
- .4 Soumettre les documents susmentionnés conformément aux exigences générales relatives aux documents à soumettre énoncées à la section 01 33 00.

1.3 Conformité Exigences

- .1 Se conformer à *l'Occupational Health and Safety Act* de la province de la Nouvelle-Écosse et à son règlement connexe.
- .2 Se conformer à la partie II du Code canadien du travail et au *Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail (RCSST)* adopté en vertu de la partie II du Code canadien du travail (intitulée Santé et sécurité au travail), ainsi qu'à tout autre règlement adopté en vertu de la loi.
 - .1 On peut consulter le Code canadien du travail sur le site : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/l-2/>
 - .2 On peut consulter le RCSST sur le site : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-86-304/TexteCompleet.html>
 - .3 Il est possible d'obtenir un exemplaire à l'adresse suivante : Éditions du gouvernement du Canada et Services publics et Approvisionnement Canada, Ottawa, Ontario, K1A 0S9
Téléphone : (819) 956-4800 (1 800 635-7943
Publication n° L31-85/2000 E ou F)

- .3 Respecter et faire respecter les mesures de sécurité en construction conformément aux éléments suivants :
 - .1 Code national du bâtiment du Canada de 2005, partie 8;
 - .2 Commission provinciale des accidents du travail;
 - .3 Règlements et arrêtés municipaux.
- .4 En cas de conflit entre les dispositions des autorités ci-dessus, la disposition la plus stricte s'applique. En cas de différend quant à la détermination de l'exigence la plus stricte, *l'Ingénieur* décidera de la marche à suivre.
- .5 Il est possible d'obtenir un exemplaire du Code canadien du travail – Partie II en contactant :

Éditions du gouvernement du Canada
Services publics et Approvisionnement Canada
Ottawa (Ontario), K1A 0S9
Tél. : (819) 956-4800, (1 800 635-7943)
Publication n° L31-85/2000 (E ou F)
- .6 Maintenir l'indemnisation pour les accidents du travail pendant toute la durée du contrat. Soumettre la lettre de conformité à *l'Ingénieur* sur demande.

1.4 Responsabilité

- .1 Assurer la responsabilité de la santé et de la sécurité des personnes et des biens sur le chantier, ainsi que de la protection des autres employés et du grand public circulant à proximité des opérations de travail dans la mesure où ils peuvent être affectés par l'exécution des travaux.
- .2 Faire respecter par tous les travailleurs, les sous-traitants et les autres personnes ayant accès au chantier, les exigences de sécurité des documents contractuels, des lois, règlements et arrêtés fédéraux, provinciaux et locaux applicables, ainsi que du plan de santé et de sécurité propre au chantier.

1.5 Contrôle et accès au site

- .1 Contrôler le chantier et ses points d'entrée. N'autoriser ou ne laisser entrer que les travailleurs et les autres personnes autorisées. Empêcher immédiatement les personnes non autorisées de circuler dans les zones de construction et les retirer du site.
- .2 Mettre en place des procédures pour accorder la permission d'entrer sur le chantier à toutes les personnes qui en ont besoin. Les procédures doivent inclure l'organisation d'une séance d'orientation sur la sécurité des lieux.

- .3 Délimiter et isoler les zones de construction des autres zones du chantier avec les moyens appropriés. Ériger des barricades, des clôtures, des palissades et des éclairages temporaires, selon les besoins.
- .4 Installer des panneaux de signalisation aux points d'entrée et à d'autres emplacements stratégiques du chantier qui identifient adéquatement la ou les zones de construction comme étant « interdites » aux personnes non autorisées. La signalisation doit être faite de manière professionnelle dans les deux langues officielles ou par l'utilisation de symboles graphiques bien compris.
- .5 Sécuriser le chantier pendant la nuit si cela est jugé nécessaire pour assurer la protection du chantier contre les intrusions.
- .6 S'assurer que les personnes autorisées à accéder au site possèdent et portent un équipement de protection individuelle (EPI) approprié. L'Entrepreneur est responsable de la fourniture de ces EPI aux personnes qui doivent y accéder pour effectuer des travaux ou des inspections.
- .7 Sécuriser l'entrée du chantier lorsqu'il est inactif ou inoccupé et protéger les personnes contre les dangers. Prévoir un agent de sécurité lorsque le niveau de protection requis ne peut être assuré par d'autres moyens.

1.6 Protection

- .1 Fournir des installations temporaires pour assurer la protection et le passage en toute sécurité des occupants du bâtiment, des piétons et des véhicules circulant autour et à proximité du chantier.
- .2 Fournir des barricades de sécurité, des lumières et des panneaux de signalisation sur le chantier, selon les besoins, afin d'offrir un environnement de travail sécuritaire aux travailleurs.
- .3 Effectuer des travaux en mettant l'accent sur la santé et la sécurité du public, des employés du bâtiment, du personnel du chantier et sur la protection de l'environnement.
- .4 Si une condition ou un danger imprévus ou particuliers liés à la sécurité deviennent évidents pendant l'exécution des travaux, prendre immédiatement des mesures pour rectifier la situation et prévenir tout dommage ou préjudice. Conseiller l'Ingénieur de vive voix et par écrit.

-
- 1.7 Dépôt d'un avis
- .1 Déposer un avis de projet et d'autres avis auprès des autorités provinciales avant le début des travaux.
 - .2 Sur demande, *l'Ingénieur* fournira le nom et l'adresse postale du ministère provincial à qui l'avis de projet doit être envoyé.
- 1.8 Permis
- .1 Obtenir les permis concernant les présents ouvrages avant le début des travaux.
 - .2 Obtenir les permis, les licences et les certificats de conformité applicables aux moments et à la fréquence appropriés, comme le stipulent les autorités compétentes.
 - .3 Lorsqu'il est impossible d'obtenir un permis ou un certificat de conformité particulier nécessaire à l'avancement des travaux, il faut en aviser par écrit *l'Ingénieur* et obtenir l'autorisation de procéder de ce dernier avant d'exécuter la partie des travaux en question.
 - .4 Afficher tous les permis sur le chantier. Remettre des exemplaires à *l'Ingénieur*.
- 1.9 Évaluations des dangers
- .1 Mettre en œuvre et exécuter un programme d'évaluation des risques pour la santé et la sécurité dans le cadre des travaux. Le programme doit inclure les éléments suivants :
 - .1 Une évaluation initiale des risques effectuée dès la notification de l'attribution du contrat et avant le début des travaux.
 - .2 Des évaluations continues des risques effectuées alors que les travaux progressent afin de déterminer les risques nouveaux ou potentiels pour la santé et la sécurité auparavant inconnus. Au minimum, des évaluations des risques doivent être effectuées lorsque :
 - .1 De nouveaux travaux de sous-traitance débutent, un ou plusieurs nouveaux sous-traitants ou de nouveaux ouvriers arrivent sur le chantier pour commencer une autre partie des travaux.
 - .2 L'étendue des travaux a été modifiée par un ordre de modification.
 - .3 Les risques ou les faiblesses des pratiques actuelles en matière de santé et de sécurité sont cernés par *l'Ingénieur* ou par un représentant autorisé en matière de sécurité.
-

-
- .2 L'évaluation des risques doit être propre au projet et au chantier et se fonder sur l'examen des documents contractuels, des conditions du chantier et des conditions météorologiques.
- .3 Chaque évaluation des risques doit être faite par écrit. Conserver des copies de toutes les évaluations sur le site pendant toute la durée des travaux. Sur demande, les mettre à la disposition de l'*Ingénieur* à des fins d'inspection.
- 1.10 Conditions du projet et des lieux
- .1 Voici les risques connus ou potentiels liés au projet au chapitre de la sécurité sur le chantier :
- .1 Les travaux couverts par le contrat commandent l'utilisation d'équipement lourd dans un environnement marin éloigné, dans des conditions météorologiques défavorables (vent, agitation des vagues, glace, chute, etc.);
- .2 Lignes électriques aériennes le long de la voie d'accès au site.
- .2 Obtenir du *Représentant du Ministère* un exemplaire des fiches de données de sécurité des matières dangereuses entreposées sur le chantier ou utilisées par le personnel de l'installation et du locataire dans le cadre de leurs activités.
- .3 Les listes ci-dessus ne doivent pas être interprétées comme étant complètes et incluant les risques pour la sécurité et la santé rencontrés à la suite des opérations de l'Entrepreneur au cours des travaux. Inclure les éléments ci-dessus dans le programme d'évaluation des risques spécifié dans le présent document.
- 1.11 Réunions de sécurité
- .1 Avant le début des travaux, assister à une réunion sur la santé et la sécurité dirigée par le *Représentant du Ministère*. Veiller à ce que le contremaître de l'Entrepreneur soit présent. L'*Ingénieur* communiquera l'heure et le lieu.
- .2 Tenir une séance d'orientation sur la sécurité du chantier pour tous les travailleurs et les autres personnes autorisées avant de leur donner accès au chantier. Informer les personnes sur les conditions du chantier et sur les règles obligatoires de sécurité en vigueur sur le chantier.
- .3 Tenir des réunions sur la sécurité et la santé au travail spécifiques au chantier pendant toute la durée des travaux, comme suit :
- .1 Réunions officielles au moins une fois par mois;
- .2 Réunions officielles d'information sur une base régulière selon un calendrier prédéterminé.
-

1.12 Plan de santé
et sécurité

- .4 Tenir les travailleurs informés des risques prévus, des pratiques et procédures de sécurité à suivre et de toute autre information pertinente en matière de sécurité :
 - .1 Avancement des travaux et changements dans les conditions du chantier et du projet;
 - .2 Arrivée de nouveaux sous-traitants sur le chantier;
- .5 Dossiers et procès-verbaux des réunions. Fournir des exemplaires à l'Ingénieur, sur demande.
- .1 Élaborer un plan de santé et de sécurité écrit, propre au chantier et basé sur l'évaluation des risques, avant le début des travaux. Soumettre le plan à l'Ingénieur dans les 14 jours civils suivant la date d'attribution du contrat.
- .2 Le plan de santé et de sécurité doit comprendre les trois (3) sections suivantes.
 - .1 Partie 1 : Liste des risques pour la santé et la sécurité déterminés par un processus d'évaluation des risques.
 - .2 Partie 2 : Liste des mesures particulières pour contrôler ou atténuer chaque danger et risque déterminé dans la partie 1 du plan. Décrire les contrôles techniques, les équipements de protection individuelle et les procédures et pratiques de travail sécuritaires à mettre en œuvre et à suivre lors de l'exécution des travaux liés à chaque danger ou risque déterminé.
 - .3 Partie 3 : Mesures d'urgence et procédures de communication
 - .1 Mesures d'urgence : procédures à observer en cas d'urgence, mesures d'évacuation et mesures d'urgence sur le chantier à mettre en application en cas d'accident ou d'incident. Les procédures doivent être spécifiques et adaptées aux risques et dangers relevés. Les mesures doivent compléter les plans d'intervention en cas d'urgence mis en place sur le chantier et s'y intégrer. Obtenir de l'Ingénieur des informations sur les plans d'urgence et d'évacuation en place et y intégrer les données appropriées.
 - .2 Procédures de communication :
 - .1 Liste des noms et numéros de téléphone du ou des responsables désignés, à contacter en cas d'incident ou de situation d'urgence, indiquant les éléments suivants :

- .1 Entrepreneur général et tous les sous-traitants;
 - .2 Les ministères fédéraux et provinciaux et les organisations locales de ressources d'urgence, en fonction des risques ou des dangers relevés et du type d'accident ou d'incident susceptible de se produire, conformément à toutes les lois et tous les règlements pertinents;
 - .3 Les fonctionnaires des PPB, où les travaux sont effectués, fourniront une liste de noms à indiquer.
- .2 Procédures mises en œuvre sur place pour communiquer et partager de l'information entre les travailleurs, les sous-traitants et l'Entrepreneur général sur les activités de travail, et en particulier sur celles qui pourraient mettre en danger les travailleurs et les employés de l'installation.
 - .3 Liste des activités de construction critiques qui doivent être communiquées au gestionnaire de l'installation et aux représentants désignés du locataire et qui pourraient avoir une incidence sur les activités de l'installation et du locataire ou poser un risque pour la santé et la sécurité de leurs employés et du grand public. Élaborer la liste en consultation avec *l'Ingénieur*.
- .3 Préparer un plan de santé et de sécurité dans un format à trois colonnes, en abordant les trois parties indiquées ci-dessus, comme suit :

| Colonne 1 | Colonne 2 | Colonne 3 |
|-------------------------------|------------------------------------|-------------------------------------|
| Risques et dangers déterminés | Mesures de contrôle mises en œuvre | Mesures d'urgence et communications |
 - .4 Élaborer un plan de santé et de sécurité en collaboration avec tous les sous-traitants. Aborder tous les travaux et activités des sous-traitants à leur arrivée sur le site. Mettre immédiatement à jour le plan et le soumettre au *Représentant du Ministère*.
 - .5 Mettre en œuvre, maintenir et faire respecter les exigences du plan de santé et de sécurité jusqu'à l'achèvement définitif des travaux et le démantèlement du chantier.
 - .6 Au fur et à mesure que les travaux progressent, revoir et mettre à jour le plan en tenant compte des risques supplémentaires pour la santé et la sécurité cernés par les évaluations continues des

dangers.

- .7 Soumettre les versions révisées du plan au *Représentant du Ministère*.
 - .8 Afficher un exemplaire sur support papier, y compris toutes les mises à jour du plan de santé et de sécurité dans un lieu commun visible sur le chantier.
 - .9 Le plan de santé et de sécurité et ses mises à jour sont soumis à *l'Ingénieur* uniquement à des fins d'examen et d'information. Leur soumission ne doit pas être interprétée comme une approbation du *Représentant du Ministère* ni comme une garantie d'exhaustivité, d'exactitude ou de conformité à la législation, et ne doit pas libérer l'Entrepreneur de ses obligations légales en matière de santé et de sécurité sur le projet de construction.
- 1.13 Supervision de la sécurité et inspections
- .1 Désigner une ou des personnes compétentes en santé et sécurité sur le chantier qui seront présentes sur le chantier en tout temps pendant les travaux, et qui seront chargées de superviser la santé et la sécurité et d'effectuer des inspections de sécurité sur le chantier.
 - .2 Attribuer à ces personnes désignées la responsabilité, l'obligation et l'autorité d'arrêter les travaux si cela est jugé nécessaire pour des raisons de santé et de sécurité.
 - .3 Fournir les noms des personnes désignées au *Représentant du Ministère*.
 - .4 Coopérer avec le coordonnateur de la santé et de la sécurité responsable de l'ensemble du chantier ou de l'installation, si le *Représentant du Ministère* en désigne un.
 - .5 Effectuer des inspections de sécurité du chantier sur une base régulière comme suit.
 - .1 Inspections informelles : effectuées au minimum toutes les deux semaines. Noter les lacunes et les mesures correctives prises dans un journal de bord.
 - .2 Inspections formelles : effectuées au moins chaque mois. Utiliser des formulaires normalisés de liste de contrôle de sécurité. Préparer un rapport écrit pour chaque inspection formelle. Documenter les lacunes, les mesures correctives nécessaires et attribuer la responsabilité de la rectification au sous-traitant ou au travailleur approprié.
 - .6 Distribuer les rapports mensuels aux sous-traitants pour qu'ils les

suivent. Assurer le suivi et veiller à ce que les mesures correctives appropriées soient prises.

- .7 Conserver la documentation d'inspection de sécurité sur le site. Remettre à *l'Ingénieur* des exemplaires des rapports d'inspection formelle.
- .8 Toutes les personnes à l'emploi de l'Entrepreneur responsable des exigences en matière de santé et de sécurité indiquées dans les documents contractuels doivent être compétentes en matière de santé et de sécurité en construction au sens de *l'Occupational Health and Safety Act* de la province.

1.14 Formation

- .1 Veiller à ce que les travailleurs, les sous-traitants et les autres personnes autorisées à accéder au site soient correctement formés et aient reçu des instructions complètes de la part d'un instructeur compétent à propos des éléments suivants :
 - .1 Utilisation prudente des outils et de l'équipement;
 - .2 Port et utilisation adéquats de l'EPI en fonction de l'objectif et des travaux effectués sur le chantier;
 - .3 Méthodes de travail et procédures sûres à suivre durant l'exécution de leurs travaux ou fonctions sur le chantier;
 - .4 Conditions des lieux et règles minimales de sécurité sur le site fournies lors des séances d'orientation sur le chantier.
- .2 Veiller à ce que les dossiers de formation soient facilement accessibles pour que *l'Ingénieur* puisse les examiner sur demande.
- .3 Lorsqu'un danger ou une condition imprévis ou particuliers liés à la sécurité surviennent pendant l'exécution des travaux, observer les procédures mises en place concernant le droit de l'employé de refuser d'effectuer un travail dangereux, conformément aux lois et aux règlements de la province compétente, et en informer *l'Ingénieur* de vive voix et par écrit.

1.15 Règles minimales de sécurité sur le chantier

- .1 Nonobstant l'exigence de respecter les règlements fédéraux et provinciaux en matière de santé et de sécurité, les règles de sécurité suivantes doivent être considérées comme des exigences minimales sur le lieu de travail et respectées par toutes les personnes à qui l'accès est accordé :
 - .1 Porter un EPI adapté à la fonction et à la tâche sur le chantier; les exigences minimales correspondant au port du casque, des chaussures de sécurité et des protecteurs oculaires.
 - .2 Signaler immédiatement les activités et conditions dangereuses, les accidents évités de justesse, les blessures et

-
- les dommages;
 - .3 Garder le chantier en ordre;
 - .4 Respecter les panneaux d'avertissement et les étiquettes de sécurité;
 - .5 Informer les personnes des protocoles disciplinaires en vigueur en cas de non-respect des règles. Afficher les règles sur le chantier.
- .2 Les actions ou comportements suivants de la part de l'Entrepreneur, des travailleurs et des sous-traitants seront considérés comme des cas de non-conformité aux exigences du contrat en matière de santé et de sécurité pour lesquels un avis de non-conformité sera émis à l'Entrepreneur général par *l'Ingénieur* :
- .1 Non-respect des règles minimales de sécurité des lieux indiquées ci-dessus;
 - .2 Négligence entraînant des blessures ou des dommages matériels importants;
 - .3 Non-conformité délibérée aux lois et règlements fédéraux et provinciaux;
 - .4 Falsification de renseignements dans les rapports d'indemnisation des travailleurs, les rapports de sécurité et autres documents connexes de santé et de sécurité remis à *l'Ingénieur* ou à l'autorité compétente;
 - .5 Possession d'armes à feu sur le chantier;
 - .6 Possession de drogues illégales sans ordonnance ou d'alcool;
 - .7 Action, ou absence d'action, entraînant l'émission d'avertissements, d'amendes ou d'ordres de suspendre les travaux par une autorité locale compétente;
 - .8 Violation d'autres règles et exigences indiquées en matière de santé et de sécurité, telles que déterminées par *l'Ingénieur*.
- .3 La décision finale quant à ce qui constitue une violation de la sécurité ou un problème de non-conformité sera prise par *l'Ingénieur*.
- .4 Les notifications de non-conformité peuvent donner lieu à des mesures disciplinaires prises conformément aux mesures disciplinaires pour non-conformité spécifiées ailleurs dans la présente section.
- .5 Informer les travailleurs des règles de sécurité du chantier et des mesures disciplinaires à prendre en cas de violation ou de non-respect de ces règles. Afficher ces informations sur place.
- 1.16 Correctif en cas de
- .1 Prendre immédiatement les mesures nécessaires pour corriger les
-

-
- non-conformité situations jugées non conformes par l'autorité compétente ou par l'Ingénieur.
- .2 Remettre à l'Ingénieur un rapport écrit des mesures prises pour corriger la non-conformité en matière de santé et de sécurité.
- .3 L'Ingénieur arrêtera les travaux si la non-conformité aux règlements de santé et de sécurité n'est pas corrigée en temps opportun.
- 1.17 Rapports d'accident
- .1 Enquêter sur les incidents et les accidents et les signaler conformément à l'*Occupational Safety and Health Act* de la province et à son règlement connexe.
- .2 Enquêter et signaler immédiatement à l'Ingénieur les incidents et accidents qui entraînent [ou risquent d'entraîner] :
- .1 Blessures nécessitant une aide médicale;
- .2 Dommages matériels excédant 5 000 \$;
- .3 Interruption de l'exploitation du bâtiment avec perte potentielle pour le propriétaire ou le client supérieure à 5 000 \$;
- .4 Notification obligatoire à la commission des accidents du travail ou à d'autres organismes de réglementation, conformément à la réglementation applicable.
- .3 Le terme « blessure nécessitant une aide médicale » utilisé dans le présent document a la même signification que celle qui lui est donnée dans le *Canadian Dictionary of Safety Terms* – édition 1987 (en anglais seulement) de la Société canadienne de la santé et de la sécurité au travail (SCSST).
- .1 Blessure nécessitant une aide médicale : toute blessure mineure pour laquelle un traitement médical a été fourni et dont le coût est couvert par la commission des accidents du travail de la province dans laquelle la blessure a été subie.
- 1.18 Produits dangereux
- .1 Se conformer aux exigences du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT).
- .2 Conserver les fiches de données de sécurité sur le chantier. Fournir des copies de toutes les fiches de données de sécurité à l'Ingénieur dès la réception des matières sur place.
- .3 Afficher toutes les fiches de données de sécurité sur le chantier, dans une aire commune, visible par les travailleurs.
-

-
- | | | |
|--|----|--|
| <u>1.19 Dynamitage</u> | .1 | Le dynamitage ou toute autre utilisation d'explosifs est interdit sans avoir reçu au préalable les instructions écrites pertinentes de l' <i>Ingénieur</i> . |
| | .2 | Effectuer les opérations de dynamitage conformément à la section 02325, 3.5 – Excavation dans le roc. |
| 1.20 Dispositifs à <u>cartouches</u> | .1 | N'utiliser des dispositifs de fixation à cartouche qu'avec la permission écrite de l' <i>Ingénieur</i> . |
| 1.21 Affichage des <u>documents</u> | .1 | Afficher les documents indiqués dans le présent document et exigés par l'autorité compétente. |
| | .2 | Afficher d'autres documents comme indiqué dans le présent document, notamment : .1 Plan de santé et de sécurité propre au site; .2 Fiches de données de sécurité du SIMDUT. |
| 1.22 <u>Dossiers sur place</u> | .1 | Conserver sur le site un exemplaire des documents relatifs à la sécurité indiqués dans la présente section et d'autres rapports et documents relatifs à la sécurité émis ou reçus par les autorités compétentes. |
| | .2 | Sur demande, les mettre à la disposition de l' <i>Ingénieur</i> ou du représentant autorisé en matière de sécurité pour inspection. |
| 1.23 Avis de non-conformité et mesures <u>disciplinaires</u> | .1 | Aborder et corriger immédiatement les violations et les problèmes de non-conformité en matière de santé et de sécurité. |
| | .2 | Dans le but de communiquer l'importance accordée par les PPB au maintien rigoureux de la santé et de la sécurité sur le chantier de construction, l' <i>Ingénieur</i> mettra en place sur le projet un système « d'avis de non-conformité » adressé à l'Entrepreneur général. Les avis de non-conformité peuvent donner lieu à des mesures disciplinaires imposées à la partie fautive et à l'Entrepreneur général en fonction de la fréquence ou de la gravité des infractions. |
| | .3 | Le système consiste en l'émission d'un « avis de non-conformité » par l' <i>Ingénieur</i> à l'Entrepreneur général chaque fois qu'un travailleur, un sous-traitant ou une autre personne autorisée à accéder au chantier enfreint une règle de sécurité du chantier ou une exigence du contrat en matière de santé et de sécurité ou ne respecte pas les lois et règlements applicables en matière de santé et de sécurité au travail. .1 Chaque avis de non-conformité émis fait l'objet d'une classification basée sur un système à trois niveaux. .2 Les niveaux sont gradués et progressifs pour refléter : .1 La gravité de l'infraction selon les PPB et l' <i>Ingénieur</i> ; .2 Le degré des mesures disciplinaires qui seront prises par les PPB. |
-

-
- .4 Les paragraphes suivants décrivent les situations et les interventions disciplinaires à entreprendre par Nova Scotia Power inc. (NSPI) en fonction du niveau d'intervention attribué à un avis de non-conformité particulier que l'on a émis :
- .1 Avis de non-conformité – Niveau 1
- .1 Situation : première infraction commise par une personne ou une partie sur le chantier.
- .2 Action : avertissement verbal à l'Entrepreneur général, documenté dans les dossiers du projet des PPB, et dont un exemplaire est envoyé à l'Entrepreneur général.
- .2 Avis de non-conformité – Niveau 2
- .1 Situation :
- .1 Deuxième infraction commise par la même personne ou partie sur le chantier;
- .2 Accumulation de plusieurs avis de niveau 1 pour différentes infractions par la même personne ou partie sur le chantier;
- .3 Absence d'action de la part de l'Entrepreneur ou du sous-traitant pour corriger les infractions de non-conformité précédemment déterminées dans un ou plusieurs avertissements de niveau 1;
- .4 Violation ou non-respect d'une loi ou d'un règlement de sécurité fédéral ou provincial par le sous-traitant ou l'Entrepreneur;
- .5 Négligence d'une personne ou d'une partie entraînant des blessures ou des dommages matériels importants.
- .2 Mesure : avertissement écrit à l'Entrepreneur général, accompagné d'un ordre de prise de mesures correctives immédiates. Selon la gravité de l'infraction, l'ordre peut inclure une demande d'évacuation immédiate du chantier de la personne ou de la partie en infraction.
- .3 Avis de non-conformité – Niveau 3
- .1 Situation :
- .1 Non-conformité continue et répétée aux exigences énoncées en matière de santé et de sécurité par l'Entrepreneur général ou par le ou les sous-traitants;
- .2 Accident grave sur le chantier entraînant des blessures corporelles graves ou la mort.
-

- .2 Mesure :
 - .1 Lettre officielle adressée à l'Entrepreneur général lui ordonnant « d'interrompre immédiatement les travaux » jusqu'à ce qu'il en soit avisé.
 - .2 *L'Ingénieur* et les fonctionnaires des PPB procèdent à un examen et éventuellement à une enquête sur tous les cas de non-conformité qui se sont produits ou sur les accidents graves.
- .3 Le terme « accident grave » utilisé dans le présent document a la même signification que celle qui lui est donnée dans le Canadian Dictionary of Safety Terms – édition 1987 de la SCSST.

-----FIN DE LA SECTION-----

1.1 DOCUMENTS DE
RÉFÉRENCE

- .1 *Loi sur la marine marchande du Canada*, 2001, modifiée 10-05-2019, Transports Canada
- .2 *Règlement de la Garde côtière canadienne*, ministère des Pêches et des Océans
- .3 *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, 2019, modifiée le 11-08-2020
- .4 *Loi sur les eaux navigables canadiennes*, 2019, Transports Canada
- .5 *Loi sur les pêches*, 1985, Pêches et Océans Canada, modifiée le 28-08-2019
- .6 Lignes directrices concernant l'utilisation d'explosifs à l'intérieur ou à proximité des eaux de pêche canadiennes, 1998
- .7 *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*, 1994, Environnement Canada, modifiée le 12-12/-2017
- .8 Nouvelle-Écosse – *Environment Act*, 1995, modifiée le 15-02-2018
- .9 *Loi sur les espèces en péril*, 2002, modifiée le 22-05-2019
- .10 Politique fédérale sur la conservation des terres humides, 1991, Environnement Canada
- .11 *Loi sur le transport des marchandises dangereuses*, 1992, Transports Canada, modifiée le 12-13-2017
- .12 Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail, Santé Canada

1.2 DÉFINITIONS

- . 1 Milieux humides : terres où la nappe phréatique se trouve au niveau, près ou au-dessus de la surface ou qui sont saturées pendant une période suffisamment longue pour favoriser des caractéristiques telles que des sols altérés par l'eau et une végétation tolérante à l'eau. Les milieux humides comprennent les terres humides organiques ou « tourbières », et les terres humides minérales ou zones de sol minéral qui sont influencées par un excès d'eau, mais produisent peu ou pas de tourbe.

- .2 Cours d'eau de surface : désigne le lit et la rive d'une rivière, d'un ruisseau, d'un lac, d'un étang, d'un marais, d'un estuaire ou d'une masse d'eau salée qui contient de l'eau pendant au moins une partie de chaque année.
- .3 Espèce envahissante ou exotique : désigne une espèce ou une sous-espèce introduite en dehors de sa répartition normale et dont l'établissement et la propagation menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces d'un préjudice économique ou environnemental.
- .4 Zone tampon : terrain végétalisé qui protège les cours d'eau des utilisations des terres adjacentes. Il s'agit des terres adjacentes aux cours d'eau, tels que les ruisseaux, les rivières, les lacs, les étangs, les océans et les milieux humides, y compris la plaine d'inondation et les terres de transition entre le cours d'eau et les zones sèches des hautes terres.

1.3 TRANSPORT

- .1 Ne pas surcharger les camions transportant des matériaux de dragage. Protéger et arrimer le contenu pour éviter les déversements.
- .2 Maintenir les camions propres et exempts de boue, de saleté et d'autres matières étrangères.
- .3 Les camions transportant les matériaux de dragage seront équipés de bennes étanches.
- .4 Éviter le déversement potentiel du contenu et de toute matière étrangère sur les autoroutes, les routes et les voies d'accès utilisées pour les travaux. Nettoyer immédiatement tout déversement ou salissure.
- .5 Avant le début des travaux, informer le représentant de l'administration portuaire des routes existantes et des voies temporaires que l'on se propose d'utiliser pour accéder aux zones de travail et pour transporter les matériaux de dragage à destination et en provenance du site, y compris les routes vers le site d'élimination des matériaux de dragage.

1.4 RECHARGEMENT DE LA PLAGE

- .1 Mettre en place les matériaux de dragage au site d'élimination adjacent au brise-lames oriental, comme indiqué sur les dessins contractuels.

- .2 Maintenir autant que possible le profil actuel de la plage lors du nivellement des matériaux/matériels de dragage au site d'élimination désigné.
- .3 Ne pas couvrir la végétation existante avec les matériaux/matériels déposés sur le site d'élimination désigné.
- .4 Les matériaux de rechargement de la plage, à draguer uniquement dans la zone A, doivent être du sable propre à gros grains, exempt de pierres et de débris. Tous les autres matériaux doivent être évacués hors du site d'élimination.

1.5 ÉLIMINATION DES MATÉRIAUX DE DRAGAGE

- .1 Les matériaux de la zone de dragage B seront éliminés à l'endroit désigné approuvé, situé près du 4901 NS-6, River John, NS, B0K 1N0.
- .2 Les rapports du programme d'échantillonnage des sédiments marins sont disponibles, mais ne sont pas exigés par l'Entrepreneur, car les matériaux de dragage ont un emplacement désigné, voir ci-dessus.
- .3 Mettre en place et épandre les matériaux de dragage sur le site d'élimination selon les directives du Représentant du Ministère.
- .4 Contrôler le ruissellement des eaux contenant des matières en suspension ou d'autres substances nocives conformément aux exigences de toutes les autorités fédérales, provinciales et municipales compétentes.
- .5 Les articles tels que les pneus en caoutchouc, les bouteilles, les boîtes métalliques et d'autres débris ou détritiques doivent être retirés du site d'élimination après les travaux de déblai et de remblai. Le défaut d'enlever ces débris peut constituer un délit d'abandon de détritiques en vertu des Solid Waste Resource Management Regulations.

1.6 PÉTROLE, HUILE ET LUBRIFIANTS

- .1 Se conformer aux lois, aux règlements, aux codes et aux lignes directrices fédéraux et provinciaux pour le stockage du carburant et des produits pétroliers sur place.
- .2 Ne pas placer de réservoirs de stockage de carburant et ne pas stocker de carburant ou d'autres produits pétroliers dans une zone tampon de 30 mètres de cours d'eau et de milieux humides. Ne pas

alimenter ou lubrifier l'équipement dans cette zone tampon de 30 mètres. Obtenir l'approbation du représentant de l'administration portuaire quant à un emplacement acceptable sur le site pour le stockage du carburant et l'entretien de l'équipement.

- .3 Ne pas déverser de produits pétroliers ou toute autre substance délétère sur le sol ou dans l'eau.
- .4 Faire preuve de diligence et prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les déversements et la contamination des sols et des eaux de surface ou souterraines lors de la manipulation de produits pétroliers sur le chantier et pendant le ravitaillement en carburant et l'entretien des véhicules et des équipements.
- .5 Maintenir sur le chantier du matériel d'intervention en cas de déversement, qui comprend au moins un équipement emballé de lutte contre les déversements de 250 litres (55 gallons) pour le contrôle et le nettoyage des déversements.
- .6 Maintenir les véhicules et les équipements en bon état de marche pour éviter les fuites sur le chantier.
- .7 En cas de déversement de produits pétroliers, informer immédiatement le représentant de l'administration portuaire et la Garde côtière canadienne (GCC) au 1 800 565-1633 (ligne d'urgence accessible 24 heures par jour). Effectuer le nettoyage conformément à tous les règlements et procédures stipulés par l'autorité compétente.

1.7 ÉLIMINATION DES DÉCHETS

- .1 Ne pas enfouir les déchets, les débris de démolition et les matériaux de rebut sur le chantier.
 - .2 Éliminer et recycler les débris de démolition et les matériaux de rebut conformément aux exigences provinciales en matière de gestion des déchets.
 - .3 Ne pas jeter les déchets dangereux, les matières volatiles (p. ex. essences minérales, peintures, diluants, etc.) et les produits pétroliers dans les cours d'eau, les égouts pluviaux ou sanitaires ou les sites d'enfouissement des déchets.
-

1.8 QUALITÉ DE L'EAU

- .1 Effectuer les opérations de dragage dans l'eau de manière à limiter la turbidité et à réduire la suspension de sédiments dans l'eau à un minimum absolu à tout moment.
 - .1 Maintenir la vitesse de production et le mouvement appropriés de l'équipement de dragage. Effectuer les modifications nécessaires et approuvées par le représentant de l'administration portuaire.
 - .2 Positionner stratégiquement le matériel de dragage et les barges ou les véhicules de transport de manière à éviter, dans la mesure du possible, les ouvertures au-dessus de l'eau des matériaux de déblais.
 - .3 Limiter la quantité de matériaux dragués à la zone et à la profondeur requises pour la navigation.
 - .4 Éviter la mise en dépôt sur le fond ou la coulée latérale pendant le dragage.
- .2 Lorsque les travaux risquent de nuire à la qualité de l'eau à proximité des lignes de prise d'eau utilisées par les installations de conservation de homards, les installations de transformation du poisson et les autres usagers du port, établir le calendrier des travaux en collaboration avec le représentant de l'administration portuaire afin de réduire au minimum les interférences et les répercussions sur les usagers du port.
- .3 Surveiller visuellement la turbidité de l'eau dans les zones adjacentes à la zone de dragage tous les jours pendant les périodes de travaux dans l'eau.
 - .1 Si la turbidité de l'eau à l'extérieur des zones de travail devait changer de manière excessive, par exemple en raison d'une nette différence de couleur, les travaux doivent être interrompus et le ministère des Pêches et des Océans – Programme de protection des pêches (MPO-PPP) sera contacté au 902 426-7831 afin de déterminer si des mesures de protection supplémentaires sont nécessaires.
- .4 Ne pas effectuer de lavage d'équipement à moins de 30 mètres (zone tampon) d'un milieu humide, d'un cours d'eau ou de toute autre zone écologiquement fragile définie.
- .5 Au besoin, mettre en place des mesures efficaces de contrôle des sédiments avant de commencer les travaux pour empêcher l'entrée ou la remise en suspension des sédiments dans le plan d'eau. Inspecter régulièrement les mesures de contrôle des sédiments pour s'assurer qu'elles fonctionnent adéquatement. Effectuer toutes les

réparations nécessaires en cas de dommages. Ces mesures de contrôle doivent être retirées de manière à empêcher la fuite des sédiments déposés.

1.9 RESTRICTIONS SOCIO-ÉCONOMIQUES

- .1 Respecter les règlements provinciaux et municipaux pour toute restriction sur les travaux effectués la nuit et sur l'utilisation de lampes à faisceau large sur le site. Obtenir les permis nécessaires.
- .2 Placer les lampes à faisceau large dans la direction opposée aux zones résidentielles et commerciales adjacentes.
- .3 Utiliser de l'équipement de travail et des machines munis de silencieux spécialement conçus pour réduire le bruit sur le site au niveau le plus bas possible. Maintenir les silencieux en bon état de fonctionnement en tout temps.

1.10 OISEAUX ET LEUR HABITAT

- .1 Se familiariser avec la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM) et s'y conformer en ce qui concerne la protection des oiseaux migrateurs, de leurs œufs, de leurs nids et de leurs petits découverts sur le chantier et dans les environs.
- .2 Réduire au maximum la perturbation de tous les oiseaux sur le chantier et dans les zones adjacentes pendant l'ensemble des travaux.
- .3 Ne pas s'approcher des concentrations d'oiseaux de mer, de gibier d'eau et d'oiseaux de rivage au moment d'ancrer de l'équipement, d'accéder à des quais ou de transporter des fournitures.
- .4 Pendant les travaux de nuit, placer les projecteurs dans la direction opposée à celle de l'habitat d'oiseaux nicheurs à proximité.
- .5 Ne pas utiliser les plages, les dunes et les autres zones naturelles non perturbées du site pour effectuer les travaux.
- .6 Si des nids d'oiseaux migrateurs dans des terres humides sont découverts pendant les travaux, en informer immédiatement le représentant de l'administration portuaire pour qu'il donne les directives à suivre.
 - .1 Ne pas perturber le site de nidification et la végétation avoisinante jusqu'à la fin de la nidification.
 - .2 Réduire au minimum les travaux directement attenants de ces zones jusqu'à la fin de la nidification.

1.11 POISSONS ET LEUR
HABITAT

- .3 Protéger ces zones en suivant les recommandations du Service canadien de la faune.
- .1 Être conscient du risque de contamination de l'habitat du poisson sur le chantier en raison de l'introduction d'espèces exotiques dans l'eau.
 - .2 Afin de réduire au minimum la possibilité de contamination de l'habitat du poisson, tout le matériel de construction qui sera immergé dans l'eau d'un cours d'eau, ou qui risque d'entrer en contact avec cette eau au cours des travaux, doit être nettoyé et lavé pour faire en sorte qu'il soit exempt de salissure et d'espèces exotiques.
 - .1 Le matériel comprend les bateaux, les barges, les grues, les excavatrices, les camions de roulage, les pompes, les canalisations et tous les autres outils et équipements divers utilisés auparavant dans un milieu marin.
 - .3 Le nettoyage et le lavage du matériel doivent être effectués dès son arrivée sur le chantier et avant son utilisation dans le plan d'eau ou au-dessus.
 - .4 Effectuer les opérations de nettoyage et de lavage comme suit :
 - .1 Gratter et enlever les fortes accumulations de boue et les éliminer de manière appropriée.
 - .2 Laver toutes les surfaces de l'équipement à l'aide d'une alimentation d'eau douce sous pression.
 - .3 Faire suivre immédiatement d'une forte pulvérisation de vinaigre non dilué ou d'un autre agent nettoyant approuvé sur le plan environnemental pour éliminer complètement toutes les matières végétales, animales et sédimentaires.
 - .4 Vérifier et enlever toutes les matières végétales, animales et sédimentaires de toutes les cales et des filtres.
 - .5 Vider l'eau stagnante de l'équipement et faire sécher complètement avant de l'utiliser.
 - .6 Lors de la sortie de l'eau, évacuer l'eau stagnante de l'équipement et faire sécher complètement avant de le retirer du chantier.
 - .5 Ne pas effectuer de nettoyage et de lavage d'équipement à moins de 30 mètres (zone tampon) d'un milieu humide, d'un cours d'eau ou de toute autre zone écologiquement fragile définie.
-

- .6 Journal d'assurance qualité :
 - .1 Tenir un registre continu de l'utilisation passée et présente, et des lavages de tous les équipements afin d'illustrer les mesures d'atténuation prises contre la contamination de l'habitat du poisson par des espèces exotiques.
 - .2 Consigner les informations dans un carnet de route relié.
 - .3 Inclure les informations suivantes :
 - .1 Date et lieu où le matériel a été précédemment utilisé dans un cours d'eau ou un milieu humide;
 - .2 Type de travail effectué;
 - .3 Dates de lavage de chaque équipement;
 - .4 Méthode de nettoyage et produit(s) de nettoyage utilisé (s);
- .7 Tenir le journal d'assurance qualité à jour d'un projet à l'autre. Sur demande, soumettre le journal au représentant de l'administration portuaire pour examen.
- .8 Respecter les exigences et les recommandations du ministère de l'Environnement et du ministère des Pêches et des Océans du Canada – Division de la gestion de l'habitat pour le nettoyage et le lavage de l'équipement.

1.12 QUALITÉ DE L'AIR

- .1 Maintenir à un minimum absolu les poussières et les particules en suspension dans l'air résultant des travaux sur le chantier.
- .2 Appliquer des mesures anti-poussière sur les routes, les parcs de stationnement et les zones de travail.
- .3 Pulvériser les surfaces avec de l'eau ou un autre produit approuvé pour l'environnement. Utiliser des équipements ou des machines spécialement adaptés et les appliquer en quantité et à une fréquence suffisantes pour obtenir un résultat efficace et un contrôle continu des poussières pendant toute la durée des travaux.
- .4 Ne pas utiliser d'huile ou tout autre produit pétrolier pour le contrôle de la poussière.

1.13 FEUX

- .1 Il est interdit de faire des feux et de brûler des déchets sur le chantier.

1.14 ARCHÉOLOGIE

- .1 Tout le personnel de construction est tenu de signaler au superviseur de la construction tout matériau inhabituel déterré pendant la construction. Si l'on soupçonne qu'il s'agit d'une ressource archéologique, le surveillant de la construction arrêtera immédiatement les travaux à proximité de la découverte et en avisera son supérieur hiérarchique.

- .2 Si une pièce archéologique ou d'importance historique est découverte au cours de l'excavation, les travaux exécutés dans l'aire sont interrompus et la personne chargée de l'administration portuaire est contactée.

PARTIE 1 – GÉNÉRALITÉS

- 1.1 Contenu de la section
- .1 Exigences en matière de sécurité incendie
 - .2 Permis de travail à chaud
 - .3 Systèmes d'alarme et de protection contre l'incendie existants
- 1.2 Travaux connexes
- .1 Section 01 35 30 : Santé et sécurité
 - .2 Section 01 36 40 : Procédures spéciales concernant les exigences de cadenassage
- 1.3 Documents de référence
- .1 CI-301 – Norme pour travaux de construction, juin 1982.
 - .2 CI-302 – Norme pour soudage et découpage, juin 1982.
- 1.4 Définitions
- .1 Travail à chaud défini comme suit :
 - .1 Travaux de soudage;
 - .2 Découpage de matériaux au moyen d'un chalumeau ou d'autres dispositifs à flamme nue;
 - .3 Meulage avec un équipement qui produit des étincelles.
- 1.5 Documents à soumettre
- .1 Soumettre un exemplaire des procédures de travail à chaud à *l'Ingénieur* pour examen, dans les 14 jours civils suivant l'attribution du contrat.
 - .2 Inclure un échantillon du permis de travail à chaud.
 - .3 Soumettre les documents susmentionnés conformément aux exigences générales relatives aux documents à soumettre.
- 1.6. Exigences relatives à la sécurité incendie et au travail à chaud
- .1 Mettre en œuvre et respecter les mesures de sécurité incendie pendant les travaux. Se conformer à ce qui suit :
 - .1 Code national de prévention des incendies, 2005.
 - .2 Normes sur la protection contre l'incendie CI 301, Norme pour travaux de construction et CI 302, Norme pour soudage et découpage, telles que publiées par les services de protection contre l'incendie de Développement des ressources humaines Canada. Lois et règlements fédéraux et provinciaux sur la santé et la sécurité au travail.
 - .2 En cas de conflit entre les dispositions des autorités ci-dessus, la disposition la plus stricte s'applique. En cas de différend quant à la

détermination de l'exigence la plus stricte, *l'Ingénieur* décidera de la marche à suivre.

- .3 Les normes du CI, mentionnées ci-dessus, peuvent être consultées au bureau régional des services de protection contre l'incendie (anciennement connu sous le nom de Commissariat des incendies du Canada) situé au 99, chemin Wyse, 8^e étage, Dartmouth, N.-É.; téléphone : 902 426-6053.
 - .4 Exigences en matière de travaux à chaud :
 - .1 Obtenir de *l'Ingénieur* l'autorisation écrite de procéder à l'exécution des travaux à chaud sur le chantier, dans la mesure où l'exige le cours des travaux.
 - .2 Pour obtenir l'autorisation, soumettre ce qui suit à *l'Ingénieur* pour examen :
 - .1 Procédures de travail à chaud de l'Entrepreneur à suivre sur le chantier conformément à la clause 1.8 ci-dessous.
 - .2 Type de travail et fréquence des situations qui nécessiteront un travail à chaud.
 - .3 Dès confirmation de la mise en œuvre des mesures de sécurité incendie efficaces pour le travail à chaud, *l'Ingénieur* accordera l'autorisation de procéder.
 - .4 Dans la plupart des cas, *l'Ingénieur* n'émettra qu'une seule autorisation écrite couvrant l'ensemble du projet de construction et la durée des travaux. Toutefois, dans certains cas, selon la nature ou l'échelonnement des travaux, la quantité de divers corps de métier devant effectuer des travaux de soudage et de découpage sur place, ou toute autre situation jugée pertinente, *l'Ingénieur* peut désigner certaines parties des travaux comme des entités distinctes, qui nécessiteront une autorisation écrite individuelle pour être exécutées. Suivre les directives de *l'Ingénieur* à cet égard.
 - .5 Ne pas effectuer de travail à chaud avant d'avoir reçu l'autorisation écrite de procéder de *l'Ingénieur*.
 - .6 Dans les installations occupées par les locataires, coordonner l'exécution du travail à chaud avec le gestionnaire des installations par l'intermédiaire de *l'Ingénieur*. Sur demande, effectuer le travail à chaud en dehors des heures de travail, lorsque l'installation ne compte aucun employé. Suivre les directives de *l'Ingénieur* à cet égard.
-

1.7 Conformité

- .1 S'assurer que les procédures de travail à chaud, comme établies pour le projet et convenues avec *l'Ingénieur*, sont rigoureusement respectées. Faire observer leur utilisation par tous les travailleurs.
- .2 Informer tous les travailleurs et sous-traitants des procédures de travail à chaud et du système de permis.
- .3 La non-conformité aux procédures établies peut entraîner l'émission d'un avis de non-conformité à la discrétion de *l'Ingénieur*, avec d'éventuelles mesures disciplinaires imposées.

1.8 Procédures de travail à chaud

- .1 Élaborer des procédures de travail à chaud, à suivre lorsque du travail à chaud est nécessaire dans le cadre du travail.
 - .2 Décrire les pratiques de travail sécuritaire et la séquence des activités à suivre sur le chantier par l'Entrepreneur et les travailleurs pour réduire au minimum l'occurrence potentielle d'un incendie résultant du travail à chaud.
 - .3 Les procédures de travail à chaud doivent inclure :
 - .1 Obligation de procéder à une évaluation des risques du chantier ou de la zone de travail immédiate, en fonction du type et de l'étendue du travail à chaud requis, conformément aux exigences relatives à l'évaluation des risques et au plan de sécurité. Réaliser une évaluation des risques pour chaque événement de travail à chaud.
 - .2 Utilisation d'un système de permis de travail à chaud, délivré par une personne autorisée employée par l'Entrepreneur, pour chaque événement de travail à chaud nécessaire, qui autorise l'exécution du travail à chaud.
 - .3 Désignation d'une ou plusieurs personnes responsables de la surveillance de la sécurité incendie pour une durée minimale de 30 minutes immédiatement après l'achèvement du travail à chaud.
 - .4 Les procédures doivent être conformes aux codes et normes de sécurité incendie spécifiés dans le présent document et aux réglementations en matière de santé et de sécurité au travail.
 - .5 Les procédures génériques, si elles sont utilisées, doivent être éditées, complétées par des informations pertinentes et adaptées aux conditions particulières du projet. Étiqueter le document comme étant la procédure de travail à chaud pour ce contrat.
-

- .6 Inclure dans les procédures le processus étape par étape sur la façon de préparer et de délivrer le permis de travail à chaud.
 - .7 Les procédures de travail à chaud doivent être tapées à la machine, et énumérer les procédures étape par étape et les instructions aux travailleurs, de façon à établir et répartir clairement les responsabilités de chacun :
 - .1 Travailleur(s)
 - .2 Personne désignée autorisée à délivrer le permis de travail à chaud
 - .3 Surveillant de la sécurité incendie
 - .4 Sous-traitants et Entrepreneur
- 1.9 Permis de travail à chaud
- .1 Élaborer un formulaire de « Permis de travail à chaud » tapé à la machine.
 - .2 Le formulaire de permis de travail à chaud doit inclure, au minimum, les données suivantes :
 - .1 Nom et numéro du projet;
 - .2 Nom du bâtiment, adresse et étage, pièce ou endroit précis où le travail à chaud sera effectué;
 - .3 Date de délivrance du permis;
 - .4 Description du type de travail à chaud à effectuer;
 - .5 Précautions spéciales à prendre, y compris le type d'extincteur nécessaire;
 - .6 Nom et signature de la personne autorisée, désignée par l'Entrepreneur, à délivrer le permis;
 - .7 Nom du ou des travailleurs (écrit lisiblement) à qui le permis est délivré;
 - .8 Période de validité du permis (ne devant pas dépasser 8 heures) avec l'heure de « début » et l'heure d'« achèvement » et date à laquelle le permis de travail à chaud sera en vigueur;
 - .9 Signature du travailleur avec date et heure d'achèvement du travail à chaud;
 - .10 Période de surveillance de sécurité prescrite;
 - .11 Nom et signature de la personne responsable de la sécurité incendie, avec l'heure et la date de fin de la surveillance, qui certifie que la zone voisine a été surveillée et inspectée en permanence pendant la période minimale précisée dans le permis et qu'elle a commencé dès l'achèvement du travail à chaud.
 - .3 Les formulaires standard de l'industrie ne doivent être utilisés que si toutes les données spécifiées ci-dessus figurent sur le formulaire.
-

- .4 Chaque permis de travail à chaud doit être rempli au complet et signé comme suit :
 - .1 Personne autorisée à délivrer le permis avant le début du travail à chaud;
 - .2 Travailleur(s) à l'achèvement du travail à chaud;
 - .3 Surveillant de la sécurité incendie à la fin de la surveillance de sécurité;
 - .4 Remise au chef de chantier de l'Entrepreneur pour garde en lieu sûr.

 - 1.10 Systèmes d'alarme et de protection incendie
 - .1 Les systèmes de protection contre l'incendie et d'alarme ne doivent pas être :
 - .1 Obstrués.
 - .2 Désactivés, à moins d'approbation par *l'Ingénieur*.
 - .3 Laissés inactifs à la fin d'une journée de travail ou d'un quart de travail.

 - .2 Ne pas utiliser les bouches d'incendie, les réseaux de canalisations ou les robinets armés d'incendie à des fins autres que la lutte contre l'incendie.

 - .3 Les coûts engagés par le service d'incendie, le propriétaire de l'installation (et les locataires) en raison de fausses alarmes déclenchées par négligence seront facturés à l'Entrepreneur sous la forme de réductions des paiements d'amélioration financière et d'évaluations des retenues en vertu du contrat.

 - 1.11 Documents sur le chantier
 - .1 Conserver les permis de travail à chaud et les documents d'évaluation des dangers sur place pendant toute la durée des travaux.

 - .2 Sur demande, les mettre à la disposition de *l'Ingénieur* ou du représentant autorisé en matière de sécurité pour inspection.

 - PARTIE 2 – PRODUITS
 - 2.1 Sans objet .1 Sans objet.

 - PARTIE 3 – EXÉCUTION DES TRAVAUX
 - 3.1 Sans objet .1 Sans objet.
-

-
- | | | | |
|----|---|----|--|
| 1. | <u>Accès</u> | .1 | Aménager des voies convenables d'accès au chantier et en assurer l'entretien. |
| | | .2 | Si l'Entrepreneur est autorisé à utiliser les voies d'accès ou structures existantes pour accéder au chantier, il doit veiller à l'entretien de ces dernières pendant toute la durée des travaux et, le cas échéant, réparer tous les dommages qui pourraient y être causés. |
| | | .3 | L'Entrepreneur doit maintenir un accès complet au chantier. Si une injonction judiciaire est nécessaire pour ordonner à une personne ou à un groupe de s'abstenir d'entraver l'accès au chantier, comme dans le cas d'une manifestation, d'un piquet de grève ou d'une action syndicale, l'obtention de l'injonction et tous les coûts associés seront considérés comme accessoires au présent contrat. Tout retard associé à cette activité sera considéré comme accessoire au présent contrat. |
| 2. | Bureau de chantier <u>Bureau de chantier</u> | .1 | La roulotte du bureau de chantier n'est pas nécessaire. |
| | | .2 | Conserver un exemplaire à jour des documents contractuels, des bulletins et des autres documents sur le chantier. |
| | | .3 | Les installations sanitaires ne sont pas nécessaires dans le bureau. Fournir des installations sanitaires extérieures approuvées. |
| | | .4 | Garder les lieux propres. |
| 3. | Bureau de chantier <u>de l'Ingénieur</u> | .1 | La roulotte du bureau de chantier n'est pas nécessaire. |
| 4. | <u>Entrepôts</u> | .1 | Fournir des hangars étanches adéquats avec des planchers surélevés pour l'entreposage des matériaux, des outils et équipements susceptibles d'être endommagés par les intempéries. |
| | | .2 | L'Entrepreneur doit prendre ses propres dispositions pour les aires d'entreposage sur le chantier. |
| 5. | Installations <u>sanitaires</u> | .1 | L'Entrepreneur doit fournir des installations sanitaires à la main-d'œuvre conformément aux règlements et ordonnances en vigueur. |
-

-
- | | | |
|---|----|--|
| | .2 | Afficher les avis requis et prendre toutes les précautions exigées par les autorités sanitaires locales. Garder les lieux et le secteur propres. |
| 6. <u>Stationnement</u> | .1 | L'Entrepreneur doit prendre ses propres dispositions pour fournir un espace de stationnement aux travailleurs. |
| 7. <u>Électricité</u> | .1 | Organiser, payer et maintenir une alimentation électrique temporaire conformément aux règlements et arrêtés en vigueur. |
| | .2 | Mettre en place les installations temporaires d'alimentation électrique telles que les poteaux, les lignes et les câbles, conformément à l'approbation du distributeur d'électricité. |
| 8. <u>Alimentation en eau</u> | .1 | À la demande de l'Entrepreneur, organiser, payer et maintenir un approvisionnement en eau temporaire conformément aux règlements et arrêtés en vigueur. |
| 9. <u>Barrières</u> | .1 | Fournir et maintenir un nombre suffisant de barrières, de clôtures, d'avis, de panneaux d'avertissement, de signaux lumineux, etc. pour la protection des propriétés adjacentes et pour avertir les autres et les ouvriers travaillant sur le chantier des dangers liés aux travaux. |
| | .2 | Les types et les emplacements des barrières, etc. doivent être conformes aux règlements locaux et satisfaire <i>l'Ingénieur</i> . |
| | .3 | La présence de ces barrières, signaux lumineux, etc. ne dégage pas l'Entrepreneur de la responsabilité de tout dommage. |
| 10. <u>Sécurité</u> | .1 | L'Entrepreneur doit prendre ses propres dispositions pour assurer la sécurité de son équipement, de ses matériaux et des dommages résultant d'un incendie ou d'un vol. |
| 11. <u>Panneaux et avis de chantier en français</u> | .1 | Les panneaux et les avis de sécurité ou d'instruction doivent être en anglais et, ou en symboles graphiques communément compris. |
| | .2 | Seuls les panneaux d'identification du projet et les panneaux et avis de sécurité ou d'instruction du consultant ou de l'Entrepreneur sont autorisés sur le chantier. |
| | .3 | Le format, les emplacements et la quantité des panneaux et des avis de chantier doivent être acceptés par <i>l'Ingénieur</i> . |
-

12. Retrait des installations temporaires
- .1 Retirer les installations temporaires du chantier lorsque *l'Ingénieur* le demande.
 - .2 Si le projet est arrêté pendant un certain temps, maintenir les installations temporaires opérationnelles jusqu'à ce qu'elles ne soient plus exigées par *l'Ingénieur*.
-

-
1. Dessins à verser au dossier du projet
 - .1 *L'Ingénieur* fournira deux jeux de diazocopies pour verser au dossier.
 - .2 Tenir à jour les dessins à verser au dossier et consigner avec précision les écarts par rapport aux documents contractuels causés par les conditions du chantier et les modifications ordonnées par *l'Ingénieur*.
 - .3 Marquer les changements à l'encre rouge.
 - .4 Consigner les renseignements suivants :
 - .1 Élévations des divers éléments par rapport au zéro des cartes.
 - .2 Modifications des dimensions et des détails sur le terrain.
 - .3 Changements apportés à la suite d'un ordre de modification.
 - .5 À l'achèvement du projet et avant l'inspection finale, transcrire proprement les annotations sur un deuxième jeu de dessins et soumettre les deux jeux à *l'Ingénieur*.
-

PARTIE 1 – GÉNÉRALITÉS

- 1.1. Généralités
- .1 Effectuer les opérations de nettoyage et d'élimination en conformité avec les arrêtés et les lois antipollution.
 - .2 Entreposer les déchets volatils dans des contenants métalliques fermés et les évacuer hors du chantier à la fin de chaque journée de travail.
 - .3 Empêcher l'accumulation de déchets qui créent des conditions dangereuses.
- 1.2 Nettoyage lors de la construction
- .1 Maintenir les travaux, au moins sur une base quotidienne, libre de toute accumulation de déchets et de débris.
 - .2 Prévoir des conteneurs sur place pour la collecte des débris et des matériaux de rebut.
 - .3 Retirer les déchets et les débris du site.
 - .4 Établir l'horaire des travaux de nettoyage de sorte que la poussière, les débris et les autres saletés soulevés ne retombent pas sur le béton humide ou sur des surfaces humides fraîchement peintes.
- 1.3. Nettoyage final
- .1 En vue de l'acceptation du projet par un certificat d'achèvement provisoire ou définitif, effectuer un nettoyage final.
 - .2 Enlever la graisse, la poussière, la saleté, les taches et les autres corps étrangers de la surface finie.

PARTIE 2 – PRODUITS

Non applicable à la présente section

PARTIE 3 – EXÉCUTION

Non applicable à la présente section

-----FIN DE LA SECTION-----

PARTIE 1 – GÉNÉRALITÉS

1.1 Définitions

- .1 Dragage : excavation de matières immergées, y compris le transport et l'évacuation des matières excavées.
- .2 Matériaux : roche détachée ou schisteuse, limon, sable, sable bouillant, boue, galets, gravier, argile, gumbo, blocs rocheux, couches de matériaux durcis, débris ou roche solide de toute dimension requérant un forage et un dynamitage ou un fendage hydraulique pour en faciliter l'excavation.
- .3 CMTM : nombre de mètres cubes par camion.
- .4 Débris : pièces de bois, câbles métalliques, ferrailles, morceaux de béton et autres matières de rebut.
- .5 Niveau de profondeur : plan au-dessus duquel les matières doivent être draguées.
- .6 Quantité estimative : sauf indication contraire, volume des matières situées au-dessus de la couche inférieure, y compris les matières à extraire pour façonner les pentes latérales prescrites.
- .7 Pente latérale : surface ou plan incliné par rapport à la couche des fonds marins, situé à la limite latérale de la zone de dragage et croisant le niveau initial des fonds à l'extérieur de cette limite latérale; cette pente est exprimée par le rapport entre les dimensions horizontale et verticale.
- .8 Zéro des cartes : par accord international, un plan en dessous duquel la marée tombera rarement. Le Service hydrographique du Canada a adopté le plan de la marée normale la plus basse (MNPB) comme zéro des cartes. La montée et la descente du niveau de la mer ainsi que l'amplitude des marées étant sujettes à des variations quotidiennes, il est impératif de consulter le Service hydrographique du Canada pour obtenir des prévisions des marées et d'autres renseignements sur les marées.

1.2 Description des travaux

- .1 Les travaux visés par la présente section sont les suivants :
Entretien de la zone de dragage des matériaux selon les lignes et les niveaux indiqués sur le dessin.
 - .2 Les limites de dragage et les volumes estimés sont basés sur le dragage historique et sont susceptibles d'être modifiés en attendant l'achèvement d'un levé hydrographique lorsque l'état des glaces le permettra.
-

-
- 1.3 Procédures de mesurage
- .1 Le dragage et la préparation du site seront mesurés conformément à la section 01 29 00.
 - .2 Seuls les matériaux excavés au-dessus du niveau du plan et à la limite des pentes latérales indiquées ou prescrites seront mesurés.
 - .3 Les matériaux évacués sans l'approbation écrite du site de décharge ne seront pas mesurés aux fins de paiement.
 - .4 Les matériaux et matériels enlevés et déversés en l'absence de l'inspecteur du maître de l'ouvrage ne seront pas pris en compte pour le paiement.
 - .5 Aucun paiement supplémentaire ne sera effectué pour les retards dus aux conditions météorologiques.
 - .6 Il n'y aura pas de paiement supplémentaire pour les retards causés par la circulation maritime à l'entrée et à la sortie du port.
 - .7 Il n'y aura pas de paiement supplémentaire pour le temps d'arrêt.
 - .8 L'Entrepreneur doit respecter le calendrier et prendre des mesures immédiates pour corriger tout écart, en modifiant efficacement les activités de dragage existantes ou en mobilisant d'autres équipements. L'Ingénieur doit être informé de la mesure corrective à prendre.
- 1.4 Exigences réglementaires
- .1 Respecter les codes et règlements municipaux, provinciaux et nationaux relatifs au projet, y compris les dispositions du permis délivré en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* pour ce projet. En cas de conflit ou de divergence, les exigences les plus strictes s'appliquent.
 - .2 Satisfaire ou dépasser les exigences des normes, codes et documents de référence spécifiés.
 - .3 Installer des lumières sur l'équipement flottant conformément au *Règlement sur les abordages*, comme l'exige Transports Canada.
 - .4 L'Entrepreneur devra obtenir l'autorisation préalable des organismes de réglementation compétents pour tout dragage en dehors des limites de dragage établies.
-

-
- 1.5 Établissement du calendrier .1 Soumettre aux Ports pour petits bateaux (PPB) une (1) semaine après l'attribution du contrat, le calendrier des travaux, y compris les périodes pendant lesquelles chaque activité faisant partie des travaux sera entreprise. Au moment de la soumission du calendrier, rencontrer le responsable des PPB pour examiner le calendrier.
- .2 Respecter le calendrier adopté et prendre immédiatement les mesures nécessaires pour corriger tout retard en apportant les modifications requises aux travaux de dragage en cours ou en utilisant du matériel supplémentaire. Informer les PPB des mesures correctives à prendre.
- 1.6 Interférence à la navigation .1 Connaître les mouvements des navires et les activités de pêche dans la zone touchée par les travaux de dragage. Planifier et exécuter les travaux de manière à ne pas gêner les opérations de pêche, les activités du port de plaisance ou les activités générales sur la rivière.
- .2 Informez le gestionnaire de district de la Garde côtière canadienne, Pêches et Océans Canada, de la progression des travaux de dragage afin qu'ils puissent émettre les Avis aux navigateurs appropriés.
- 1.7 Références, hydrographes et cibles .1 Les élévations et les sondages utilisés dans le présent devis et dans les dessins contractuels sont exprimés en mètres par rapport au zéro des cartes.
- 1.8 Inspection du chantier .1 Avant de présenter sa soumission, l'Entrepreneur doit se rendre à l'endroit des travaux obtenir tous les renseignements nécessaires concernant la nature et la portée des travaux ainsi que l'ensemble des conditions pouvant influencer sur l'exécution desdits travaux.
- 1.9 Information sur le site .1 Les résultats des sondages et de dragage antérieurs sont accessibles à des fins d'inspection, sur demande. Il convient de noter que ces informations peuvent différer des conditions actuelles du site. En tenir compte lors de la présentation de la soumission.
- 1.10 Exigences relatives au levé hydrographique .1 L'Entrepreneur doit fournir un navire hydrographique, du matériel et l'équipage requis pour bien repérer les limites de la zone de dragage, pour en assurer la surveillance et pour effectuer des sondages immédiatement après l'achèvement des travaux afin de vérifier si la profondeur prescrite a été obtenue.
- .2 L'Entrepreneur doit reprendre l'excavation au besoin pour enlever tous les matériaux des zones de dragage qui se trouvent au-dessus du niveau du sol prescrit.
-

- 1.11 Documents à soumettre .1 Certificats
.1 Fournir tous les exemplaires des permis et licences nécessaires pour les travaux.
- .2 Méthodologie
.1 Fournir une méthodologie pour la réalisation des travaux.

PARTIE 2 – PRODUITS SANS OBJET

PARTIE 3 – EXÉCUTION
DES TRAVAUX

- 3.1 Généralités .1 Marquer le matériel flottant avec des feux conformément aux Règles de route internationales et maintenir une veille radio à bord.
- .2 Délimiter la zone des travaux selon les repères de marée et les tracés établis par l'Ingénieur. Assumer la responsabilité de l'exactitude des travaux par rapport aux repères de marée. Fournir, poser et assurer l'entretien de l'équipement de radiogoniométrie et de télémétrie, les théodolites au laser et toute autre pièce d'équipement généralement utilisés pour assurer un contrôle efficace des opérations de dragage.
- .3 Mettre en place des hydrographes et des échelles de marée, et les garder en bon état, afin de déterminer la profondeur appropriée des travaux de dragage. Placer les hydrographes et des échelles de marée de manière à ce qu'ils soient clairement visibles.
- .4 Mettre en place des amers, et les garder en bon état, afin de localiser et de délimiter correctement les zones de dragage désignées. Utiliser des amers appropriés au contrôle des travaux de dragage et à la localisation des sondages; ces amers doivent être retirés une fois les travaux terminés. Enlever ces amers une fois les travaux terminés.
- .5 Draguer la zone jusqu'au niveau de profondeur indiqué sur le plan annexé.
- .6 Draguer la pente latérale pour permettre aux matériaux de tomber librement vers l'intérieur et former une pente latérale naturelle.
- .7 Faire preuve d'une extrême prudence lors du dragage à proximité de structures existantes. Les dommages doivent être réparés aux frais de l'Entrepreneur.

- .8 Enlever les matières qui se trouvent au-dessus du niveau de profondeur prescrit et dans les limites indiquées. Le dragage des matières situées au-dessous de la couche inférieure ou en dehors de la zone ou de la pente latérale prescrite n'est pas compris dans le présent contrat.
 - .9 Enlever les hauts-fonds qui se forment à la suite des travaux. Une fois le dragage effectué, maintenir le niveau de la zone de dragage.
 - .10 Enlever les matières déversées dans la zone voisine des travaux puis les évacuer de la même manière que les matières draguées. Ne pas couler les matériaux et matériels sans l'autorisation de l'*Ingénieur*.
 - .11 Avertir immédiatement le *Représentant du Ministère* de la découverte de tout objet pouvant être classé comme encombrement. Contourner l'objet après l'avoir clairement balisé et poursuivre les travaux.
 - .12 Il incombe à l'Entrepreneur d'obtenir l'accès à la zone de dragage. La construction de chaussées, de routes, etc. sera aux frais de l'Entrepreneur et elles seront enlevées à la fin du projet. Toute grue mobile, ligne électrique, etc., qui doit être enlevée le sera aux frais de l'Entrepreneur et sera remplacée à la satisfaction du *Représentant du Ministère*. L'Entrepreneur doit informer le *Représentant du Ministère* de la méthode qu'il propose pour effectuer le dragage et l'élimination des matériaux.
- 3.2 Élimination des matériaux de dragage
- .1 L'élimination des matériaux/matériels de dragage sera effectuée conformément à la section 01 35 44, Procédures de protection de l'environnement pour les travaux maritimes – partie 1.4.
 - .2 Tous les matériaux déposés sur des routes ou des propriétés privées ou publiques à proximité du site ou à la suite du transport par camion des matériaux jusqu'à la décharge seront enlevés par l'Entrepreneur sans frais supplémentaires pour le maître de l'ouvrage.
 - .3 Les matériaux et matériels de dragage seront évacués au site d'élimination désigné.
- 3.3 Dragage à proximité d'ouvrages existants
- .1 Ne pas draguer de matériaux dans les zones situées à moins de 1,5 m des ouvrages existants, sauf autorisation du *Représentant du Ministère*.

- .2 ***L'Entrepreneur est responsable de poser une membrane de protection entre les machines et tous les revêtements bitumineux ou en béton. Un transporteur à courroie usagé serait considéré comme acceptable. Confirmer avec les PPB la méthode utilisée pour assurer la protection.***
- .3 L'Entrepreneur doit réduire au maximum les mouvements sur toutes les surfaces, y compris le revêtement en béton du tablier et les surfaces bitumineuses. Tout dommage survenu pendant les travaux de dragage sera pris en charge par l'Entrepreneur.
- .4 Maintenir tout le matériel de dragage à une distance minimale de 300 mm des garde-roues. Tout dommage survenu pendant les travaux de dragage sera pris en charge par l'Entrepreneur.
- .5 Faire preuve d'une extrême prudence lors du dragage à proximité de structures existantes. Tout dommage à ces structures causé par un dragage plus près que celui précisé doit être réparé aux frais de l'Entrepreneur. Pour effectuer les réparations, il faut utiliser de nouveaux matériaux. Tous les matériaux et les travaux exécutés doivent être approuvés par le *Représentant du Ministère*.

3.4 Niveau de dragage final

- .1 L'Entrepreneur doit vérifier le niveau définitif de la zone de dragage par une méthode acceptable.
- .2 Si, par suite de travaux incomplets, une vérification supplémentaire des niveaux de profondeur par sondage ou par balayage à la poutre est jugée nécessaire, l'Entrepreneur doit assumer les frais supplémentaires encourus pour cette vérification.
- .3 La zone de dragage doit être conforme aux lignes et aux profondeurs spécifiées dans les indications des dessins contractuels. Les matériaux enlevés en dehors des limites spécifiées ne sont pas considérés comme faisant partie des travaux et ne seront pas mesurés aux fins de paiement.

3.5 Coopération et assistance à l'Ingénieur

- .1 Coopérer avec le *Représentant du Ministère* lors de l'inspection des travaux et lui apporter toute l'aide demandée.
- .2 À la demande du *Représentant du Ministère*, fournir les embarcations, le matériel, la main-d'œuvre et les matériaux habituellement utilisés dans une installation de dragage, et jugés nécessaires pour effectuer l'inspection et la supervision des travaux.